

FEDERATION AFRICAINE DU SPORT  
UNIVERSITAIRE

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA FASU  
(VERSION 2001)

Adoptés par L'Assemblée Générale de la  
FASU réunie le 21 Mai 2002 à Abuja -  
Nigeria

Version consolidée au  
*22/05/2002*

## CLAUSES D'INTERPRETATION

FASU	FEDERATION AFRICAINE DU SPORT UNIVERSITAIRE
FEDERATION MEMBRE	FEDERATION MEMBRE DE LA FASU
ACNOA	ASSOCIATION DES COMITES NATIONAUX OLYMPIQUES AFRICAINS
CSSA	CONSEIL SUPERIEUR DU SPORT EN AFRIQUE
FISU	FEDERATION INTERNATIONALE DU SPORT UNIVERSITAIRE
AFRIQUE PAYS	CONTINENT AFRICAIN REGROUPANT 55
ZONE DE LA FASU	EST UNE DES SIX DIVISIONS DE L'AFRIQUE CORRESPONDANT A UNE CLASSIFICATION GEOGRAPHIQUE DE L'AFRIQUE DECIDEE PAR LA FASU, CHACUNE COMPRENANT UN NOMBRE DES FEDERATIONS MEMBRES DE LA FASU.

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1 : DENOMINATION**

Il est constituée entre les associations nationales des sports universitaires des États africains, une association de droit international sans but lucratif dénommée FASU - Fédération Africaine du Sport Universitaire -.

### **Article 2 : SIEGE**

Le siège de la FASU est fixé à ..... Les documents concernant l'accord sur l'emplacement du siège seront signés par les autorités du pays où se situe le siège du Secrétariat Général de la Fédération Africaine du Sport Universitaire.

Le siège ne peut être transféré que sur décision des trois quarts (3/4) des membres présents à l'Assemblée Générale. Cette décision est prise au scrutin secret.

### **Article 3 : BUTS ET OBJECTIFS**

Les buts et les objectifs de la Fédération Africaine du Sport Universitaire sont:

- Améliorer le développement du sport dans les universités africaines dans le cadre de sa structure et de ses intentions
- Encourager les Gouvernements des États africains à s'impliquer dans le développement et la promotion du sport dans leurs universités
- Promouvoir les liens internationaux dans l'intention d'améliorer le développement financier, matériel et technique du sport dans les universités africaines,
- Améliorer la recherche et la publication sportives à travers la création de centres de recherche et de distribution de publications et des conclusions de recherches,
- Travailler en liaison et coopérer avec FISU, CSSA et ACNOA dans la planification, l'organisation et l'harmonisation des calendriers des activités sportives pertinentes relevant de la compétence de la FASU
- Superviser, coordonner et soutenir le développement du sport universitaire

dans les régions de la FASU à travers les organismes régionaux et nationaux  
charges de l'administration du sport universitaires

- Encourager la participation féminine dans les activités sportives universitaires,
- Encourager les Fédérations Nationales Sportives Universitaires à combattre toute discrimination de caractère politique, confessionnel ou racial.
- Organiser et coordonner la participation des pays africains aux événements de la FISU (Universiades, Championnats du Monde, Forum, Congrès ...)
- Rechercher par tous les moyens les sources de financement susceptibles de soutenir l'action des fédérations sportives africaines.

#### **Article 4 : LANGUES OFFICIELLES**

Les langues officielles de la FASU sont le français et l'anglais. Les langues de travail de la FASU sont le français, l'anglais et le portugais.

En cas de contestation dans l'interprétation du texte des statuts et des règlements d'ordre intérieur, le texte français fait foi.

#### **Article 5 : LES MEMBRES**

Toute fédération ou organisme national chargé du sport universitaire africain désirent appartenir à la FASU peut le faire par demande écrite signée par le Président de la Fédération Nationale chargée des sports universitaires du pays en question.

Si le pays concerné ne possède pas de fédération nationale universitaire sportive, la demande devra être adressée par la personne désignée et mandatée par son pays pour représenter les universités ou autres organisations en charge du sport.

Toute demande d'adhésion doit être conforme aux statuts de la FASU.

#### **Article 6 :**

L'admission des nouvelles fédérations membres ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif peut accepter une affiliation provisoire. Celle-ci ne deviendra permanente qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE II

### Article 7: ORGANES

La Fédération Africaine du Sport Universitaire exerce ses activités à travers les organes suivants.

- l'Assemblée Générale, qui est l'organe législatif
- Le Comité Exécutif, qui est l'organe exécutif
- Le Secrétariat Général, qui est l'organe administratif
- Le Commissaire aux comptes interne
- Les zones de la FASU

## **CHAPITRE III**

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 8 : DEFINITION**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération Africaine du Sport Universitaire (FASU).

#### **Article 9 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

- a) Les membres du Comité Exécutif (sans droit de vote)
- b) Les présidents des Fédérations Nationales du Sport Universitaire ou leurs représentants dûment mandatés
- c) Les représentants dûment mandatés des pays ne possédant pas de Fédération nationale du sport Universitaire.

#### **Article 10:**

L'Assemblée Générale peut, sur base des propositions du Comité Exécutif, nommer comme membres d'honneur de la FASU les personnes ayant rendu d'éminents services à la cause du sport Universitaire africain.

#### **Article 11 :**

Sont invités aux réunions de l'Assemblée Générale de la FASU à titre d'observateur, un représentant de la FISU - Fédération Internationale du Sport Universitaire, du CSSA - Conseil Supérieur du Sport Africain, de l'ACNOA - Association des Comités Nationaux Olympiques Africains, et un représentant de chacune des six (6) zones de la FASU.

#### **Article 12 : ATTRIBUTIONS**

Il appartient à l'Assemblée Générale de fixer l'ordre du jour qui comprendra notamment les points suivants :

- a) approbation du procès-verbal de la précédente session de l'Assemblée Générale
- b) présentation des rapports du Président, du Secrétaire Général et du Commissaire aux Comptes
- c) approbation du budget
- d) élection des membres du Comité Exécutif

- e) élection du Commissaire aux Comptes
- f) approbation de la nomination des membres honoraires
- g) examen et approbation des candidatures a l'organisation des compétitions et des manifestations sportives continentales
- h) admission et ou démission des fédérations membres
- i) fixation de la cotisation

### **Article 13 : SESSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Une Assemblée Générale ordinaire doit obligatoirement être tenue une fois tous les deux ans.

Une session extraordinaire de l'Assemblée Générale peut être organisée soit suite a une décision du Comité Exécutif soit à la demande écrite de deux tiers (2/3) des fédérations membres de la FASU.

### **Article 14 : CONVOCATION**

Pour les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, les convocations comprenant l'ordre du jour doivent être envoyées aux fédérations membres quatre vingt-dix jours (90 jours) avant la date de la réunion.

### **Article 15 : DROIT DE VOTE**

Seules les associations membres en ordre de cotisation ont le droit de vote a l'Assemblée Générale

### **Article 16 : QUORUM**

Les résolutions de l'Assemblée Générale ne sont adoptées qu'en présence des deux tiers (2/3) des représentants des fédérations présentes.

Faute des deux tiers requis, une autre réunion de l'Assemblée Générale doit être convoquée après un délai de 24 heures, et un quorum de simple majorité est requis. Dans ce cas, les décisions sont alors adoptées par une simple majorité des votes (a l'exception des amendements aux statuts - art. 32).

## **CHAPITRE IV**

### **LE COMITE EXECUTIF**

#### **Article 17 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS**

Le Comité Exécutif est composé des douze (12) membres suivants :

- un (1) Président
- Deux (2) Vice-présidents
- Les six (6) Présidents des zones FASU ou leurs représentants dûment mandatés
- Un(1) Secrétaire General
- Un (1) Secrétaire General Adjoint
- Un (1) Président ex-officio, (sans droit de vote).

Les Présidents des zones ne sont pas élus par l'Assemblée Générale de la FASU mais élus par leurs zones respectives.

#### **Article 18 : FONCTIONS**

Les attributions du Comité Exécutif sont les suivantes :

- Examiner l'affiliation provisoire des pays qui en font la demande ou accepter leurs résignations
- Mettre en exécution toutes les résolutions finales de l'Assemblée Générale de la FASU
- Présenter au cours de chaque session de l'Assemblée rapport détaillé sur les activités depuis la précédente l'Assemblée Générale
- Faire, si nécessaire, des amendements des budgets aux obligations financières de la période quand l'Assemblée Générale ne préside pas
- Examiner les règles et les programmes des compétitions zonales et continentales
- Examiner et étudier le bilan des activités des zones FASU
- Faire respecter les statuts de la FASU et prendre toutes les dispositions générales nécessaires
- Les membres du Comité Exécutif peuvent assumer une mission spéciale basée sur leur compétence.



## **Article 19 : MANDAT DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF**

Le mandat des membres du Comité Exécutif est un mandat de quatre (4) ans renouvelable

## **Article 20 : CONVOCATION DU COMITE EXECUTIF**

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par an. Le Comité Exécutif peut tenir une réunion d'urgence par la convocation du Président ou par la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations accompagnées de l'ordre du jour et autres informations liées à la date, au lieu et à la séance doivent être envoyées aux membres au moins trente (30) jours avant la réunion.

## **Article 21 :**

La réunion du Comité Exécutif est considérée comme ayant été légalement tenue si les membres présents excèdent au moins la moitié des membres requis. En cas d'absence du Président, il est remplacé successivement par l'un de Vice-président et ensuite par tout autre membre du Comité Exécutif.

Les décisions sont prises par simple majorité des votes. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

## **Article 22 :**

Le Comité Exécutif peut constituer un comité AD-HOC dans le but d'aider le comité dans ses activités.

## **Article 23 :**

Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif. Le Président, le moraliste par excellence de l'organisation, au nom du Comité Exécutif, garde sa vigilance sur les membres au respect des règlements fondamentaux constituant la FASU.

Dans ce cadre, il donne des instructions au Secrétaire Général de veiller à l'application des décisions, résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.

Il supervise généralement les opérations les fonctions administratives et financières du secrétariat général.

## CHAPITRE V

### **Article 24 : ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL**

Le Secrétariat General assume la gestion administrative et financière de la FASU.

Les fonctions et les règlements de travail du Secrétaire General et du personnel du Secrétariat sont administrés par disposition du statut actuel des règlements internes et du statut du personnel, approuvés par l'Assemblée Générale à travers la proposition du Comité Exécutif.

Le Secrétaire général, sous la supervision du Président, dirige les affaires du secrétariat permanent de la FASU.

Le Secrétaire General agit dans le cadre des demandes de la FASU et conformément aux directives reçues du Président notamment :

- Au cours de chaque session du Comité Exécutif, il présente les activités et les rapports financiers
- Il assure la correspondance et établit les procès-verbaux des réunions.
- Il est en charge, vis-à-vis du Comité Exécutif, de l'administration des comptes mis à sa disposition par la FASU et remplit aussi la fonction de Trésorier sous le contrôle direct du Président de la FASU
- Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire General et le personnel du secrétariat général ne prendront aucune instruction en dehors de celles données par la FASU.
- Le pays où se trouve le siège de la FASU doit reconnaître et respecter la nature exclusivement internationale des fonctions du Secrétaire General.

## CHAPITRE VILES ZONES DE LA FASU

### Article 25 :

La FASU est constitué de zones de la FASU en conformité avec l'arrangement du chapitre II, article 7 des statuts.

Le but du développement fasu des sports est de promouvoir et de développer les sports dans les diverses universités et institutions tertiaires, dans leur propre zone suivant les principes fondamentaux énumérés ci-dessous :

- Reconnaître la FASU comme l'organe suprême du sport universitaire en Afrique.
- Rejet de toute discrimination raciale, religieuse ou politique.
- Accorder une priorité absolue aux compétitions et aux cours de formation organisés ou supportés par la FASU
- Considérer les membres du Comité Exécutif de la FASU comme les membres ayant plein droit aux activités de l'Exécutif de la zone FASU.
- Faire respecter les mesures disciplinaires de la FASU à l'intérieur de la zone FASU.
- Respecter le droit de la fédération nationale de la zone de demeurer avec la FASU.
- Avoir un siège et une administration permanents.

Les associations des zones FASU sont composées des Fédérations Nationales d'Afrique et reconnues par la FASU. Ces associations assurent la fonction de structures techniques d'organisation de la FASU.

Elles sont administrées par le statut de l'Assemblée Générale et par les règlements techniques des organisations des manifestations sportives de la FASU .

Les tournois sportifs préliminaires et les concours de qualification, pour les compétitions organisées par la FASU seront obligatoirement organisés dans le cadre du programme de développement de la FASU. Malgré ses propres programmes de compétitions diverses, la FASU implore les associations à s'occuper de l'organisation technique des séries d'épreuves éliminatoires et finales de la FASU, en collaboration avec la fédération sportive nationale spécialisées des sports de la même zone.

La Fédération Africaine du Sport Universitaire agit en étroite collaboration avec les associations ou fédérations des zones de développement sportif pour :

l'identification et l'organisation des cours de formation,

L'harmonisation du calendrier des compétitions organisées par la FASU et les associations ou fédérations zonales.

Les zones géographiques mentionnées au Chapitre II, article 7 sont composées comme suit :

- Zone 1- zone du Nord
- Zone 2 - zone de l'Ouest 'A'
- Zone 3 - zone de l'Ouest 'B'
- Zone 4 - zone centrale
- Zone 5 - zone centrale de l'Est
- Zone 6 - zone du Sud

Les noms des pays dont les fédérations nationales ne sont pas encore affiliées à la FASU sont écrits pour une simple question de référence.

**CHAPITRE VII**  
**LES COMMISSIONS DE LA FEDERATION AFRICAINE SPORT DU**  
**UNIVERSITAIRE**

**Article 26 : LES COMMISSIONS DE LA FEDERATION AFRICAINE**  
**DU SPORT UNIVERSITAIRE**

La Fédération Africaine du Sport Universitaire reconnaît la Fédération Internationale du Sport Universitaire (FISU), le Conseil Supérieur des Sports en Afrique (CSSA) et l'Association des Comités Nationaux Olympiques Africains (ACNOA); les rapports avec les organes en terme de coopération étroite afin de faire place à une coopération appropriée.

Dans ce cadre, certaines commissions peuvent être créées dans le but de soumettre à l'Assemblée Générale les recommandations et les résolutions faites par le biais du Comité Exécutif de la FASU;

Les commissions permanentes sont :

- La commission du développement du sport en Afrique
- La commission des ressources et des sponsors
- La commission juridique et réglementaire
- La commission technique
- La commission de contrôle
- La commission du développement du sport féminin

## CHAPITRE VIII

### **Article 27 : RECETTES**

Les ressources de la FASU sont composées de :

- a) une cotisation annuelle obligatoire des associations membres Le montant de la cotisation est fixe par l'Assemblée Générale. Les cotisations dues au 1er Janvier de chaque année sont exigibles au 30 avril de l'année considérée.
- b) Des subventions et dons accordés par chaque gouvernement ou institution nationale et internationale désirant contribuer au développement du sport universitaire en Afrique
- c) des subventions et dons accordés par des sociétés privées désireuses de contribuer au développement du sport universitaire en Afrique
- d) les ressources et autres indemnités provenant des manifestations placées sous son autorité ou organisée en sa faveur.

### **Article 28 : DEPENSES**

Les ressources de la Fédération Africaine du Sport Universitaire visent à couvrir :

- a) les dépenses concernant toutes les activités de la FASU, y compris les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité Exécutif et des commissions
- b) les frais de fonctionnement du Secrétariat Général

### **Article 29 : SANCTIONS**

Toute fédération nationale qui manquerait à remplir son obligation financière pendant deux années consécutives sera suspendue et perd son droit de participation à l'Assemblée Générale et aux activités de la FASU.

La FASU prononce par l'intermédiaire du Comité Exécutif, l'exclusion des compétitions continentales organisées par la FASU et centre toute fédération nationale, du pays qui manque à remplir ses obligations financières.

## **Article 30 : MISSIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES INTERNE**

Le Commissaire aux Comptes, élu par l'Assemblée Générale, n'est pas membre du Comité Exécutif.

La durée de son mandat est de quatre (4) ans.

Sa mission est de :

- contrôler l'administration financière de la FASU
- conseiller le Comité Exécutif sur la politique associée aux affaires financières de la fédération.
- Aider le Secrétariat Général à préparer les budgets, les examiner et les présenter à l'approbation du Comité Exécutif
- Coopérer avec l'Union ou fédération des zones FASU en ce qui concerne les finances en particulier, pendant les événements de compétitions sportives.
- Présenter un rapport financier à l'Assemblée Générale

## **Article 31 :**

Les recettes et les dépenses sont enregistrées dans deux (2) comptes bancaires au nom de la FASU.

## **CHAPITRE IX AMENDEMENTS - ADOPTION ET DISSOLUTION**

### **Article 32 : AMENDEMENTS ET ADOPTION**

Seule l'Assemblée Générale a le droit de modifier les Statuts et Règlements de la FASU.

Toutes les propositions de modification des statuts doivent être reçues au Secrétariat General de la FASU au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Toutes les propositions de modification seront examinées par le Comité Exécutif

Les modifications ne seront approuvées que si les deux tiers des membres sont présents à l'Assemblée Générale. Pour être adoptée, la proposition doit obtenir les deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 33 : DISSOLUTION**

La dissolution de la FASU ne peut être déclarée que par l'Assemblée Générale convoquée dans un tel but. Cette dissolution n'est valable que si elle est décidée par deux tiers des membres de la FASU.

En cas de dissolution, les fonds autant que les biens, les meubles et les propriétés de la FASU seront acquis par un organisme qui sera choisi par l'Assemblée Générale.



## CHAPITRE X

### **Article 34 : CAS NON PREVUS**

Tous les cas non prévus dans les présents statuts seront tranchés par le Comité exécutif, dont les décisions seront présentées pour approbation lors de la prochaine session de l'Assemblée Générale.

Une révision des statuts sera effectuée chaque fois qu'il sera opportun de le faire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la FASU tenue à Abuja le 22 mai 2002

Pour le Comité Exécutif de la FASU

Le Président

Le Secrétaire General